

Procédure relative au traitement des documents déposés sous le sceau de la confidentialité dans le cadre des travaux d'une commission d'enquête du BAPE

Préambule

Tous les documents pertinents déposés dans le cadre des travaux d'une commission d'enquête du BAPE sont rendus publics, à l'exception de tout ou partie d'un document qui fait l'objet d'une allégation de confidentialité qui a été accueillie par une commission d'enquête ou qui est en cours de traitement.

Notons que pour s'acquitter de son mandat, une commission d'enquête bénéficie des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête*¹, laquelle accorde aux commissaires le pouvoir d'exiger de toute personne la production de documents en sa possession ou sous son contrôle.² Ce pouvoir général d'exiger le dépôt de documents demeure malgré le fait que l'accès à ceux-ci puisse être limité par des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.³

L'accès à un document peut aussi, à l'occasion, être limité ou interdit par une autre règle de droit. Citons à titre d'exemple un document renfermant des renseignements protégés par le secret professionnel⁴, des renseignements détenus par un fonctionnaire d'État dont la divulgation serait contraire à l'intérêt public⁵ ou des renseignements ou données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables soustraits d'une consultation publique par le ministre responsable de l'Environnement⁶.

Par ailleurs, dans le contexte où il s'agit d'un processus d'enquête public, tout document demandé par une commission qui fait l'objet d'une allégation de confidentialité pourra être rendu public, en tout ou en partie, lorsque la commission d'enquête juge que l'intérêt public le requiert.

Toutefois, en présence d'un document faisant l'objet d'une telle allégation, les commissions d'enquête du BAPE sont soucieuses d'agir équitablement en donnant l'occasion à la personne qui invoque la confidentialité et, le cas échéant, à toute autre personne intéressée, de faire connaître ses objections à ce que le document soit rendu public, en tout ou en partie.

Pour ce faire, le BAPE s'est doté de la présente procédure, laquelle est appliquée par ses commissions d'enquête lorsqu'elles ont à traiter un document déposé sous le sceau de la confidentialité.

Notons par ailleurs que les membres du BAPE sont astreints au respect du Code d'éthique et de déontologie des membres du BAPE ainsi qu'au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, lesquels imposent un devoir de réserve sur ce dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

1. RLRQ, chapitre C-37.

2. Article 6.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2) de même que les articles 6 et suivants de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

3. RLRQ, chapitre A-2.1. Le paragraphe 3° de l'article 171 de cette loi préserve ce pouvoir conféré aux commissions du BAPE.

4. Article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

5. Article 283 du Code de procédure civile (RLRQ, c. 25.01).

6. Article 31.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLR.Q c. Q-2).

Procédure

1- Généralités

Lorsqu'une personne requiert le traitement confidentiel de tout ou partie d'un document, elle doit le signaler à la commission d'enquête, soit verbalement en séance publique, soit par écrit. La présente procédure donne ensuite la possibilité à la personne qui allègue la confidentialité et, le cas échéant, à toute autre personne intéressée, de faire des représentations écrites à la commission. De manière exceptionnelle, une commission peut accepter de procéder verbalement si un contexte particulier le justifie.

2- Dépôt du document

La commission demande le dépôt d'un document faisant l'objet d'une allégation de confidentialité soit de manière électronique, à l'adresse suivante : confidentiel@bape.gouv.qc.ca, soit sous enveloppe scellée à la personne responsable de la coordination du secrétariat de la commission qui la remettra ensuite aux commissaires et à la conseillère juridique du BAPE. Ces derniers s'assurent de prendre les précautions requises afin de conserver la confidentialité du document tout au long de son traitement par la commission.

3- Représentations écrites

Au moment du dépôt du document ou dans le délai fixé par la commission, la personne qui invoque la confidentialité doit faire connaître, par écrit, ses objections à ce que les informations qu'il contient soient rendues publiques, en tout ou en partie.

D'une part, la personne doit identifier précisément le ou les renseignements contenus dans le document pour lesquels elle réclame un traitement confidentiel. D'autre part, elle doit exposer les motifs de sa demande en vue de démontrer notamment à la commission, et non seulement alléguer, qu'un intérêt public important justifie sa mise sous scellé, et ce, en tenant compte des critères appliqués par les tribunaux en la matière⁷.

Il est entendu que la personne concernée a le loisir, si elle l'estime opportun, de s'adresser à un conseiller juridique pour l'accompagner dans cette démarche.

4- Examen de la demande

L'examen de la commission est fait en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les commissions d'enquête*.

Dans son analyse, la commission tient compte, notamment, de la nature du document, de son degré de pertinence pour la réalisation de son mandat et de son importance par rapport à la consultation du public. Elle examine aussi la question à savoir si la publication de tout ou partie du document est sujette à poser un risque sérieux pour un intérêt important.

Pour ce faire, seuls les commissaires de même que la conseillère juridique du BAPE y ont accès. Toutefois, si besoin est, un professionnel membre de l'équipe de la commission peut être autorisé à prendre connaissance du document; ce dernier doit au préalable signer un engagement de confidentialité l'enjoignant de ne révéler à quiconque les informations considérées confidentielles contenues dans le document.

7. Voir notamment le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021] 2 RCS 75.

Dans le cadre de son analyse, la commission peut inviter toute autre personne qu'elle estime intéressée à lui présenter des représentations écrites dans le délai qu'elle fixe.

Si, au terme de son examen, la commission estime que tout ou partie du document n'est finalement pas utile à ses travaux, elle en informe la personne qui en a allégué la confidentialité et le document (ou les extraits concernés, le cas échéant) est, dans les meilleurs délais, soit détruit ou supprimé de manière définitive s'il s'agit d'un document électronique, soit retourné à la personne qui en a fait le dépôt. Le cas échéant, toute autre personne ayant allégué sa confidentialité en est également informée par courriel.

Par souci de transparence, la commission en informe le public par le moyen qu'elle estime approprié.

5- Décision

La commission rend une décision écrite et motivée.

La décision est transmise à la personne ayant allégué la confidentialité du document concerné de même qu'à toute autre personne intéressée, le cas échéant. Elle est ensuite rendue publique sur le site Internet du BAPE.

Rejet de la demande de confidentialité

Dans le cas où la commission n'acquiesce pas à la demande de confidentialité et décide de rendre tout ou partie du document public, elle accorde, avant de ce faire, un délai minimum de 4 jours ouvrables à la personne l'ayant alléguée afin de lui donner la possibilité de contester la décision devant un tribunal.

Accueil de la demande de confidentialité

Dans le cas où la commission accueille la demande de confidentialité du document, en tout ou en partie :

1. celui-ci est, dans les meilleurs délais, soit détruit ou supprimé définitivement s'il s'agit d'un document électronique, soit retourné à la personne qui a procédé à son dépôt;
2. la commission peut également le conserver pour les fins de ses travaux, en s'assurant d'en préserver sa confidentialité. Dans ce cas, à la fin de son mandat, la commission retourne le document à la personne qui en a fait le dépôt ou procède à sa suppression définitive s'il s'agit d'un document électronique.

Enfin, puisqu'il s'agit d'un processus d'enquête publique, en règle générale, les représentations écrites faites à la commission sont également rendues publiques au même moment que la décision, à moins que la commission n'estime que celles-ci révèlent des renseignements pour lesquels elle a acquiescé à leur confidentialité, auquel cas les extraits en question sont caviardés en conséquence au préalable.

Les membres du BAPE ont procédé à l'adoption provisoire de cette procédure le 8 août 2024 et la décision a été confirmée par les membres à la réunion conjointe du 11 septembre 2024.